

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 144

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 12

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* – Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Le comité est consulté sur toute question relative au fonctionnement du laboratoire ayant des incidences sur l'environnement et le voisinage. Il peut faire procéder à des auditions ou des contre-expertises ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fonctionnement du Comité local d'information (CLI) devrait être calé sur celui des autres CLI.